



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 64

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 23301RA**

**Avis de motion donné le 18 septembre 2012
Adopté le 2 octobre 2012
En vigueur le 5 octobre 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme est modifié relativement à la zone 23301Ra localisée au nord de la rue Beaucage et à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand, soit le territoire connu comme étant le parc Victorin-Beaucage.

Ainsi, la grille de spécifications est modifiée afin que soient autorisés dans la zone les établissements d'une superficie de plancher maximale de 1 300 mètres carrés dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage.

L'entreposage extérieur de type A et B est autorisé dans la zone et l'exigence que la clôture qui entoure l'espace utilisé pour l'entreposage soit assortie d'une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre est ajoutée.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 64

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 23301RA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4 est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 23301Ra par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :			Un établissement d'une superficie de plancher maximale de 1 300 mètres carrés dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						8 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m	6 m		6 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE			BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B			Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre - article 150										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 23301Ra localisée au nord de la rue Beaucage et à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand, soit le territoire connu comme étant le parc Victorin-Beaucage.

Ainsi, la grille de spécifications est modifiée afin que soient autorisés dans la zone les établissements d'une superficie de plancher maximale de 1 300 mètres carrés dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des marchandises ou de fournir des services d'entreposage.

L'entreposage extérieur de type A et B est autorisé dans la zone et l'exigence que la clôture qui entoure l'espace utilisé pour l'entreposage soit assortie d'une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre est ajoutée.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.